

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-25-001

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M ^{me} MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.	Membre
	M ^{me} SANDRA GAGNÉ, t.e.p.m.	Membre

JEAN-LUC GASCON, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

MYRIAM DESCÔTEAUX-SIMARD, anciennement technologue en imagerie médicale, permis n° 10925

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS DES PIÈCES SP-11 a) b) et SP-12 c), ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DE L'INTIMÉE ET L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE.

APERÇU

[1] Une plainte comportant un seul chef a été déposée contre l'intimée par le plaignant, syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), lui reprochant d'avoir

consommé du cannabis sur les lieux de son travail pendant l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹ ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (C.prof.)².

[2] Plus précisément, la plainte se lit ainsi :

1. Le ou vers le 22 mars 2024, à Gatineau, alors qu'elle exerçait sa profession à l'Hôpital de Buckingham (Papineau), et qu'elle y effectuait un quart de travail, **l'intimée a consommé du cannabis lors de sa pause, soit une substance pouvant affecter, altérer et/ou affaiblir ses capacités et/ou facultés, puis est retournée travailler**, contrevenant ainsi à la politique de son employeur sur l'alcool et les drogues en milieu de travail et/ou à ses obligations à titre de technologue en imagerie médicale, le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[Transcription textuelle]

[3] Les parties informent le Conseil que l'intimée agit personnellement, que la divulgation de la preuve lui a été transmise rapidement et qu'elles ont discuté de l'exposé conjoint des faits, de la sanction à recommander et des autorités à déposer.

[4] L'intimée informe le Conseil qu'elle reconnaît sa culpabilité au premier chef et que les parties entendent présenter une recommandation conjointe sur sanction.

[5] Après avoir confirmé sa compétence pour entendre la plainte³ et s'être assuré du caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil constate

¹ *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, RLRQ, c.T-5, r. 5.

² RLRQ, c. C-26.

³ Pièce P-1, *Fiche de membre datée du 13 mai 2025*; Pièce P-1.1, *Complément, fiche de membre*.

que ce plaidoyer est attesté par le document intitulé *Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur sanction*⁴, dûment signé par cette dernière. Il déclare donc l'intimée coupable, séance tenante, de l'infraction décrite à l'unique chef de la plainte.

[6] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation de dix (10) mois sur l'unique chef de la plainte, d'ordonner au secrétaire du Conseil de publier un avis de la décision aux frais de l'intimée, lors de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et de la condamner à payer les déboursés liés à l'instruction de la plainte, conformément à l'article 151 du *C.prof.*

QUESTION EN LITIGE

[7] La question en litige est la suivante :

- Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction formulée par les parties?

[8] Après avoir analysé l'ensemble des facteurs et des arguments des parties à la lumière des critères établis dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction. Il est convaincu qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

⁴ Pièce P-2, *Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur sanction* signé par l'intimée le 15 mai 2025, p. 1-2.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CONTEXTE

[9] À toute époque visée par la plainte disciplinaire, l'intimée était membre en règle de l'Ordre.⁶

[10] Les parties produisent d'un commun accord les pièces SP-1 à SP-13 ainsi qu'un *Exposé conjoint des faits*⁷, lequel présente les faits saillants sur lesquels elles s'entendent.

[11] Le Conseil juge pertinent de reproduire les extraits suivants de cet *Exposé conjoint des faits* :

[...]

4. Le 18 juillet 2024, Mme S.L., conseillère cadre au soutien à la pratique de la direction des services multidisciplinaires et à la communauté du CISSS de l'Outaouais, dépose une demande d'enquête à l'Ordre, à l'égard de l'intimée (**pièce SP-1**).
5. Dans sa demande d'enquête, Mme S.L. informe l'Ordre que l'intimée aurait, en mars 2024, consommé du cannabis lors de son quart de travail, contrevenant ainsi à la politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail de l'établissement (pièce SP-1).
6. Le Plaignant, alors saisi de la demande d'enquête, consulte le registre des membres de l'Ordre afin de vérifier le statut et l'historique de membre de l'intimée (**pièce SP-2**).
7. Le 24 juillet 2024, le Plaignant contacte Mme S.L. afin de faire un suivi de sa demande d'enquête. Celle-ci l'informe qu'une enquête est en cours au CISSS de l'Outaouais à l'égard de l'intimée et que celle-ci est suspendue de ses fonctions dans l'intervalle. Mme S.L. réfère le Plaignant à Mme L.S. pour obtenir des informations supplémentaires en lien avec les événements rapportés à l'Ordre.

⁶ Pièces P-1 et P-1.1, *supra*, note 3.

⁷ Pièce SP-14, *Exposé conjoint des faits*.

8. Le 26 juillet 2024, le Plaignant contacte Mme L.S. Celle-ci l'informe que :

- 8.1. L'Intimée a admis avoir consommé du cannabis sur les lieux de travail à sa pause, puis être retournée travailler;
- 8.2. L'établissement s'apprête à proposer une entente d'accommodement à l'Intimée;
- 8.3. Une entente d'accommodement avait été conclue par le passé pour des gestes similaires. L'Intimée a dû se soumettre à une cure à cette époque.

(Pièce SP-3)

9. Le 26 juillet 2024, le Plaignant s'adresse à Mme L.S. afin d'obtenir des documents de sa part en lien avec le présent dossier (**pièce SP-4**). Le 23 octobre 2024, Mme L.S. fournit plusieurs documents au Plaignant (**pièces SP-5a) à e)**).

10. À la lumière de ces documents, le Plaignant constate que :

- 10.1. L'évènement dont il est question dans la demande d'enquête a eu lieu le 22 mars 2024 (pièce SP-5a)) ;
- 10.2. L'Intimée était la seule technologue présente sur les lieux de travail au moment des faits (pièce SP-5a)) ;
- 10.3. L'Intimée a consommé du cannabis durant son heure de souper, à 19h, puis est ensuite retournée travailler (pièce SP-5a)) ;
- 10.4. L'Intimée était en état d'intoxication, mais se jugeait « capable de faire son travail » (pièce SP-5a)) ;
- 10.5. L'Intimée a consommé de la drogue car elle « n'était pas bien » (pièce SP-5a)) ;
- 10.6. L'Intimée a été retirée de son lieu de travail le 28 mars 2024, avec solde, pour fins d'enquête et pour une durée indéterminée (pièce SP-5b)) ;
- 10.7. Le 18 octobre 2024, une entente est intervenue entre le CISSS de l'Outaouais et l'Intimée, en lien avec les événements du 22 mars 2024 (pièce SP-5c)) ;
- 10.8. Le 22 février 2022, une première entente était intervenue entre le CISSS de l'Outaouais et l'Intimée concernant des événements ayant eu lieu le 4 octobre 2021. À cette date, l'Intimée avait travaillé sous l'influence de l'alcool, alors qu'elle était radiée de son ordre professionnel (décision disciplinaire 35-25-001) (pièce SP-5d)). Elle avait également été retirée de son milieu de travail à cette époque (pièce SP-5e)).

11. Le 31 juillet 2024, le Plaignant s'adresse à l'Intimée pour obtenir sa version des faits (**pièce SP-6**). Celle-ci fournit sa réponse en date du 1er août 2024 (**pièce SP-7**).

12. Dans sa réponse, l'Intimée reconnaît avoir consommé du cannabis pendant sa pause repas et être revenue au travail. Elle indique assumer la responsabilité

de ses gestes et avoir fait un ressourcement en thérapie fermée d'une durée de vingt (20) jours. Elle mentionne également ne rien avoir consommé depuis presque trois (3) mois, aller aux réunions des Narcotiques Anonymes et avoir l'intention de consulter un psychologue (pièce SP-7).

13. Entre le 27 octobre et le 5 novembre 2024, Mme L.S. fournit des informations complémentaires au Plaignant en lien avec le présent dossier (**pièce SP-8**).
14. Le 6 novembre 2024, le Plaignant s'adresse à l'Intimée afin d'obtenir des informations complémentaires en lien avec le présent dossier. Celle-ci fournit une réponse écrite en date du 28 novembre 2024 (**pièce SP-9**). Elle y mentionne que son employeur a exigé une expertise en toxicomanie par un expert, qu'elle est retournée en thérapie fermée par choix et pour une durée de vingt (20) jours, qu'elle est toujours en arrêt de travail, qu'elle poursuit ses séances auprès des Narcotiques Anonymes et qu'elle se soumet à des séances de psychothérapie (**pièce SP-9**).
15. Le 29 novembre 2024, le Plaignant s'entretient avec Mme L.S., laquelle effectue un compte rendu de la situation, comme suit (**pièce SP-10**) :
 - 15.1. Lors de son retour au travail, l'Intimée n'a pas respecté l'entente avec son employeur. En effet, un test de dépistage a été effectué et une petite dose de substances se retrouvait dans le sang de l'Intimée ;
 - 15.2. Selon l'Intimée, cela était circonstanciel au décès de l'un de ses parents ;
 - 15.3. Un autre test fut effectué et une autre petite dose de substances fut retrouvée dans le sang de l'Intimée ;
 - 15.4. Il a été convenu de présenter une entente de « dernière chance » à l'Intimée, prévoyant de soumettre l'Intimée à un test de dépistage au retour de la période des fêtes. En présence d'une dose de substances dans le sang de l'Intimée, celle-ci sera congédiée;
 - 15.5. Cette entente de « dernière chance » sera la troisième chance accordée à l'Intimée.
16. Le 29 novembre 2024, Mme L.S. fournit des documents au Plaignant concernant des tests et une expertise médicale effectués auprès de l'Intimée (**pièces SP-11a) et b)**).
17. Au mois de janvier et février 2025, le Plaignant reçoit des documents supplémentaires, lesquels démontrent que :
 - 17.1. Le comportement adopté par l'Intimée le 22 mars 2024 contrevient à la politique du CISSS de l'Outaouais en matière de consommation d'alcool et de drogues en milieu de travail (**pièce SP-12a)**);
 - 17.2. Le 6 décembre une entente de dernière chance est intervenue entre le CISSS de l'Outaouais et l'Intimée (**pièce SP-12b)**) ;

17.3. Un complément d'expertise médicale fut produit en date du 22 janvier 2025 (**pièce SP-12c**). Ce dit complément met en lumière un pronostic faible à l'égard de l'Intimée ;

17.4. Le 30 janvier 2025, l'Intimée fut congédiée par le CISSS de l'Outaouais (**pièce SP-12d**).

[...]

[Transcription textuelle]

[12] Le plaignant est très sensible à la situation de l'intimée et reconnaît qu'elle est à la fois délicate et difficile pour cette dernière.

[13] L'intimée affirme que l'Ordre vient de perdre une bonne technologue. Elle estime que le réseau de la santé, déjà dans une situation précaire, ne peut se permettre de perdre de bons employés.

[14] Elle rappelle au Conseil qu'elle est membre de l'Ordre et travaille dans le domaine depuis onze ans. Elle aime beaucoup ses patients et ses collègues.

[15] Cela dit, elle assume entièrement son geste. Elle reconnaît avoir consommé en raison de difficultés personnelles liées au décès de son père.

ANALYSE

- Les principes applicables en matière de recommandation conjointe

[16] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction. Il conclut qu'elle ne porte pas atteinte à l'administration de la justice et qu'elle respecte l'intérêt

public, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸, récemment repris dans l'arrêt *Nahanee*⁹.

[17] Selon les enseignements de la Cour suprême¹⁰, la Cour d'appel réaffirme, dans l'affaire *Binet*¹¹ et plus récemment dans l'arrêt *Plourde*¹², l'importance des recommandations conjointes dans le système de justice pénale. Elle rappelle que les juges ne peuvent les refuser que si elles heurtent l'intérêt public. Le Tribunal des professions adopte cette même approche dans la décision *Langlois*¹³.

[18] Ainsi, la recommandation conjointe n'amène pas le Conseil à se prononcer sur la sévérité, la clémence ou la justesse¹⁴ de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹⁵.

[19] Une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

⁹ *R. c. Nahanee* 2022 CSC 37.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *R. c. Binet*, *supra*, note 8.

¹² *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361.

¹³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁴ Voir : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, 2014 QCTP 20.

que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »¹⁶.

[20] Afin de déterminer si la recommandation conjointe satisfait au critère établi dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁷, le Conseil analyse ses fondements¹⁸, notamment les éléments considérés par les parties pour y parvenir.

FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION CONJOINTE PRÉSENTÉE PAR LES PARTIES

[21] Les parties rappellent au Conseil que son rôle est très restreint dans l'analyse d'une recommandation conjointe. En effet, le Conseil doit vérifier si celle-ci respecte les critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁹, et non pas apprécier sa justesse ou son caractère raisonnable.

[22] Les parties confirment avoir également pris en compte les objectifs de protection du public, de dissuasion, d'exemplarité, ainsi que le droit de l'intimée d'exercer sa profession.

[23] Elles soutiennent avoir analysé le dossier en tenant compte des circonstances propres à l'intimée et avoir pondéré chacun des critères pertinents à la détermination de la sanction, notamment les facteurs objectifs liés à l'infraction, les facteurs subjectifs propres à l'intimée, conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5.

¹⁸ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2, paragr. 65, citant : *R. c. Binet*, *supra*, note 8 et *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5.

*Pigeon c. Daigneault*²⁰, le risque de récidive²¹, ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable.

[24] Le lien entre l'infraction reprochée et l'exercice de la profession a également été examiné.

Lien de rattachement

[25] Aux fins de l'imposition de la sanction, la disposition suivante est retenue :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Facteurs objectifs

[26] La preuve démontre que l'intimée a fumé du cannabis, un psychotrope, sur les lieux de travail alors qu'elle exerçait sa profession.

[27] En agissant ainsi, l'intimée commet un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, au sens de l'article 59.2 du *C.prof.*

[28] En effet, les faits révèlent que l'intimée était la seule technologue présente sur les lieux de travail au moment de sa consommation. Elle était donc la seule professionnelle disponible pour effectuer les examens requis auprès des patients hospitalisés.

²⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, voir aussi : *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, paragr. 52 à 191.

[29] Il va de soi qu'une technologue en imagerie médicale doit exercer ses fonctions en pleine possession de ses capacités et de ses facultés, afin d'assurer la prestation de services et de soins de qualité à la clientèle hospitalière.

[30] Les patients hospitalisés sont très souvent dans un état de grande vulnérabilité. Ils s'y trouvent pour améliorer leur état de santé et bénéficier d'un suivi essentiel de leur condition médicale.

[31] La prohibition de la consommation de cannabis et d'autres substances intoxicantes en milieu de travail constitue une question de sécurité du public. Cette interdiction est également consacrée par la politique interne, de type « tolérance zéro », de l'établissement hospitalier, laquelle prohibe expressément ce type de consommation.

[32] Pour les parties, le lien entre l'infraction et la profession est manifeste. L'intimée consomme du cannabis pendant sa pause, sur les lieux de travail en milieu hospitalier, alors qu'elle est la seule technologue apte à poser les gestes professionnels requis. La substance qu'elle consomme est susceptible d'altérer la qualité des services qu'elle offre, au détriment des patients et en contravention avec les règles de son employeur.

[33] Un professionnel de la santé doit inspirer la confiance de ses patients, de ses collègues et de son employeur. Il ne peut compromettre la sécurité des patients ni leur état de santé.

Facteurs subjectifs

[34] À titre de facteurs atténuants, les parties soulignent que l'intimée plaide coupable dès la première occasion, présente une recommandation conjointe au Conseil avec le plaignant et a démissionné du tableau de l'Ordre.

[35] Cela dit, les parties retiennent les facteurs aggravants suivants. L'intimée cumule onze années d'expérience, ce qui aurait dû lui permettre de bien comprendre ses obligations déontologiques et les règles imposées par son employeur d'autant plus, qu'elle possède une forte expérience en milieu hospitalier, y ayant toujours exercé.

[36] De plus, elle détient un antécédent disciplinaire datant de 2021²², que les parties, considèrent comme une récidive de la violation de l'article 59.2 du *C.prof.*, même si les faits reprochés ne sont pas identiques à ceux de la présente affaire. En 2021, l'intimée a adopté une attitude déplacée, colérique, impulsive et agressive, notamment en haussant le ton, en criant et en blasphémant, le tout en présence de collègues et d'un usager, puis en exposant inutilement une collègue infirmière à des rayons X.

[37] Lors de la période de radiation de quatre mois imposée à la suite de cet antécédent disciplinaire, l'intimée n'a pu exercer comme membre de l'Ordre, mais a travaillé comme préposée en technologie.

²² La récidive se fonde sur l'article 59.2 du *C.prof.*, Pièce P-13, *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Descôteaux-Simard*, 35-21-001, 30 avril 2021.

[38] Quatre jours avant la fin de cette période de radiation, l'intimée a admis être au travail sous l'influence d'alcool.

[39] Une entente d'accommodement a est alors été conclue avec son employeur afin qu'elle puisse corriger son comportement²³.

[40] À la suite des faits visés par la présente plainte, une nouvelle entente d'accommodement a été conclue entre l'intimée et son employeur²⁴.

[41] Après deux tests de dépistage positifs en novembre 2024, les parties concluent une entente de dernière chance en décembre 2024²⁵ et un complément d'expertise médicale est demandé, puis rendu en janvier 2025²⁶.

[42] L'employeur met fin à l'emploi de l'intimée le 29 janvier 2025²⁷.

[43] Les parties soulignent que la compétence professionnelle de l'intimée n'a jamais été remise en question, ni dans le cadre de la présente affaire ni lors de son antécédent disciplinaire. Les infractions portent exclusivement sur son comportement, et non sur le respect des normes ou des règles de l'art.

[44] En ce qui concerne le risque de récidive, la plaignante soutient qu'il demeure élevé. Bien que l'intimée ne soit plus inscrite au tableau de l'Ordre et qu'elle reconnaisse

²³ Pièce SP-5 d), *Entente d'accommodement n° 2022-4-003*, signée les 17 et 22 février 2022.

²⁴ Pièce SP-5 c), *Entente d'accommodement n° 2024-4-032*, signée les 16 et 18 octobre 2024.

²⁵ Pièce SP-12 b), *Entente n° 2024-4-038*, signée le 6 décembre 2024.

²⁶ Pièce SP-12 c), *Expertise médicale concernant l'intimée datée du 22 janvier 2025*.

²⁷ Pièce SP-12 d), *Lettre de l'employeur de l'intimée datée du 29 janvier 2025*.

ses problèmes de consommation, la plaignante estime que l'intimée n'a pas démontré sa capacité de réhabilitation.

[45] L'intimée ne formule aucune observation quant au risque de récidence.

[46] À la lumière de l'ensemble des faits, notamment du fait que l'intimée pourra présenter une demande de réinscription à l'Ordre après avoir purgé sa période de radiation, le Conseil conclut que le risque de récidence demeure élevé.

Les autorités

[47] La plaignante dépose plusieurs décisions à l'appui de la recommandation conjointe, dans lesquelles les sanctions imposées consistent en des périodes de radiation variant de trois (3) à douze (12) mois.

[48] Dans la première décision concernant le professionnel *St-Gelais*²⁸, à qui l'on reproche d'avoir fumé du cannabis à plusieurs reprises sur les lieux du travail, le conseil de discipline lui impose une radiation de neuf mois pour chacun des chefs. Ce professionnel possède alors 30 ans d'expérience, ne présente aucun antécédent disciplinaire et exprime des regrets sincères.

[49] Dans l'affaire de l'infirmière *Gaudreault*²⁹, il lui est reproché d'avoir exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et services, en raison de sa consommation de substances intoxicantes. L'infirmière admet avoir des

²⁸ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. St-Gelais*, 2021 QCCDTIMROEM 1.

²⁹ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gaudreault*, 2017 CanLII 29161 (QC CDOII).

problèmes de dépendance, mais participe activement à un programme de maintien de sobriété. Une période de radiation de douze mois lui est imposée.

[50] Dans l'affaire concernant l'inhalothérapeute *Duval*³⁰, celle-ci exerce sa profession sous l'influence de préparations narcotiques ou anesthésiques (chef 1), en plus de se les procurer illégalement (chef 2) et de se les administrer (chef 3). Elle avoue avoir, au moment des faits, « perdu le contrôle de sa vie », mais entreprend par la suite une cure de désintoxication et un suivi thérapeutique auprès d'un psychologue. Le conseil de discipline lui impose une radiation de trois mois ainsi qu'une limitation temporaire de sa pratique professionnelle quant à l'accès et à l'administration de préparations narcotiques, anesthésiques ou autres drogues contrôlées.

[51] Dans l'affaire *Hunter*³¹, un technologue en imagerie médicale est déclaré coupable de l'infraction criminelle de s'être approprié des fioles de propofol et de se les être auto-injectés par voie intraveineuse. Une plainte est déposée en vertu de l'article 149.1 du *C.prof.* Il reconnaît le lien entre l'infraction criminelle et l'exercice de la profession, et les parties présentent une recommandation conjointe. Compte tenu du fait que le technologue possède peu d'expérience au moment des faits, n'est plus membre de l'Ordre lors de l'audience, ne présente aucun antécédent disciplinaire et vit des difficultés

³⁰ *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2011 CanLII 100337 (QC OPIQ).

³¹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Hunter*, 2024 QCCDTIMROEM 2.

personnelles importantes, le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de cinq mois.

[52] Le Conseil conclut que la recommandation des parties d'imposer à l'intimée une période de radiation de dix mois pour le chef 1 s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires comportant des facteurs subjectifs comparables.

[53] Les parties plaident que la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice et ne contrevient pas à l'intérêt public. Elle est conforme à la jurisprudence en matière disciplinaire et respecte les objectifs de la discipline professionnelle, ainsi que les principes applicables à la détermination des sanctions.

Application des faits au droit

[54] Le fondement de la recommandation conjointe, tel qu'expliqué par les parties et appuyé par la preuve, convainc le Conseil de l'entériner.

[55] En effet, la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties tient compte des circonstances propres à la plainte, de la gravité des infractions commises par l'intimée, des facteurs subjectifs qui lui sont propres, ainsi que des sanctions imposées dans des décisions portant sur des faits similaires, ce qui justifie son acceptation par le Conseil.

[56] Le Conseil considère qu'une personne raisonnable et bien informée de tous les faits pertinents au dossier ne perdrait pas confiance dans le système de justice disciplinaire si la sanction recommandée par les parties conjointement était retenue.

[57] Le Conseil estime que cette sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice et ne contrevient pas à l'intérêt public.

[58] En conséquence, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties doit être entérinée.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE,
LE 21 MAI 2025 :**

[59] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur le chef 1 de la plainte, en vertu de l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, ainsi que de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[60] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

ET CE JOUR :

[61] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de dix mois.

[62] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier l'avis de la présente décision, conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions*, au moment où l'intimée se réinscrira au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et ce, à ses frais.

[63] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M^{me} MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.
Membre

M^{me} SANDRA GAGNÉ, t.e.p.m.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^{me} Myriam Descôteaux-Simard
Intimée, agissant personnellement

Date d'audience : Le 21 mai 2025